

# Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique  
et des Beaux-Arts.

Le Ministre

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 12 Juillet 1929;

Vu les lettres en date des 12 et 15 Juin 1929  
aux termes desquelles Mme Veuve CLOUZEAU et  
M. MAYNIER, Président de Chambre à la Cour d'Appel  
d'Angers, consentent respectivement au classement,

Arrête :

Article premier.

Le Château de Cherveux (Deux-Sèvres), y compris  
les douves,

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
des Deux-Sèvres

et au Maire de la commune de CHERVEUX

ainsi qu'à Mme Veuve CLOUZEAU et à M. MAYNIER,

propriétaires.

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 16 SEP 1929 192

Mme Veuve Clouzeau

# DÉCRET

*Le Président de la République française*

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique*

*et des Beaux-Arts*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 24 juillet 1914 et tendant au classement, parmi les monuments historiques, du château de Cherveux (Deux-Sèvres) ;

Vu la lettre de M. le Préfet des Deux-Sèvres, en date du 23 janvier 1915, faisant connaître le refus de Mme Clouzeau et de M. Maynier, propriétaires indivis du château, d'adhérer au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article 5 de la dite loi ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

*Décète :*

Article premier.

Le château de Cherveux (Deux-Sèvres), appartenant indivisément à Mme Clouzeau et M. Maynier, est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2 .....

24  
Classement, parmi les monuments historiques, du château de Cherveux  
(Deux-Sèvres).

DECRET  
Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 31 Mars 1915

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

